Groupe Hospitalier de Territoire
Somme Littoral Sud

Marché public de travaux

-

Accord-cadre à bons de commande multi-attributaires

Cahier des clauses administratives particulières	**Travaux courants et petits entretiens en bâtiment pour les établissements du GHT Somme Littoral Sud – Lots n° 7, 22, 48 et 63 « Peinture – Revêtements muraux – Sols souples ».**

GHT Somme Littoral Sud

Numéro de dossier achat : 26TE0069

Sommaire

Préambule 5
1. Objet de l'accord-cadre, dispositions générales 6
1.1. Objet 6
1.2. Mode de passation 8
1.3. Forme du marché 8
1.4. Cumul des bons de commande 8
1.5. Décomposition de l'accord-cadre 8
1.6. Durée du marché 9
1.7. Modification de l'accord-cadre 10
1.8. Parties et intervenants à l'opération 10
1.8.1. Maîtrise d'œuvre 10
1.8.2. Conduite d'opération 10
1.8.3. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 10
1.8.4. Contrôle technique 10
1.8.5. Sécurité et protection de la santé des travailleurs 10
1.8.6. Représentation des parties 11
1.8.7. Informations réciproques des parties 11
1.9. Réalisation de prestations similaires 12
1.10. Cotraitance et sous-traitance 12
1.10.1. Cotraitance 12
1.10.2. Sous-traitance 13
1.11. Conditions d'émission des bons de commande 14
1.12. Modalités d'attribution des bons de commande 16
1.13. Délai de réponse par le titulaire et situation d'urgence 17
2. Pièces contractuelles 18
3. Conditions d'exécution des travaux 18
3.1. Délais d'exécution des travaux : 18
3.2. Prolongation des délais d'exécution 19
3.3. Caractéristiques des matériaux et produits 20
3.4. Protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail 20
4. Prix 20
4.1. Caractéristiques des prix 20
4.2. Forme des prix 21

4.3. Variation de prix 21
4.4. Changement de domiciliation bancaire 22
4.5. Prestations non inscrites au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) 23
5. Clauses de financement et de sûreté 23
5.1. Avance 23
5.2. Retenue de garantie 24
6. Règlement des comptes 24
6.1. Demandes de paiement 24
6.1.1. Périodicité des paiements et demande de paiement d'acompte 24
6.1.2. Demande de paiement finale 25
6.1.3. Transmission des demandes de paiement 25
6.2. Délai global de paiement 26
6.3. Paiements des membres d'un groupement et des sous-traitants ayant droit au paiement direct 27
7. Pénalités et primes 27
7.1. Pénalités – Dispositions générales 27
7.2. Pénalités de retard 27
7.3. Pénalités pour absence aux réunions de chantier 28
7.4. Pénalités pour infractions aux prestations de chantier 28
7.5. Pénalité pour travail dissimulé 28
7.6. Retenue pour remise tardive des documents conformes à l'exécution 29
7.7. Pénalité pour le non-respect du tri des déchets 29
7.8. Pénalité pour sous-traitance non déclarée 29
8. Préparation, coordination et achèvement des travaux 29
8.1. Période de préparation 29
8.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 29
8.3. Registre de chantier 31
8.4. Études d'exécution 31
8.5. Clause environnementale relative à la gestion des déchets de chantier 31
8.6. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 32
8.7. Réception des travaux 32
8.8. Documents fournis après exécution 32
9. Garantie des prestations 33
10. Assurances et réparation des dommages 33
10.1. Assurance du titulaire 33

10.2. Assurance du maître d'ouvrage....34
10.3. Réparation des dommages....34
11. Clauses de réexamen....34
11.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution 35
11.2. Aléas extérieurs....35
11.3. Modification de l'annexe financière....36
12. Autres obligations du titulaire....36
12.1. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité....36
12.2. Confidentialité et sécurité....37
13. Résiliation....37
14. Différends et litiges....39
15. Dérogations au CCAG applicable....39

Préambule

Convention constitutive approuvée par arrêté ARS.

Vu les articles L.6132-1 à L.6132-7 du Code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire codifié aux articles R. 6132-1 et s. du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord- Pas de Calais,

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Picardie,

Vu les travaux préparatoires du plan stratégique régional de santé de la région Hauts de France en cours d'élaboration pour la période 2018-2022,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2017-10 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 13 février 2017 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud, (avenant 1)

Considérant l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT signé entre les 10 Ets le 29 juin 2017, et adressé à l'ARS le 29 juin 2017 pour approbation.

Généralités du GHT Somme Littoral Sud

Le GHT Somme Littoral Sud a été constitué le 29 juin 2016. Sa composition a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud.

La convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud.

Ces deux arrêtés ont régulièrement été publiés au Recueil des actes administratifs de la Région Hauts-de-France.

Conformément à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique, le CHU Amiens Picardie a été désigné comme établissement support par la convention constitutive. Dès lors, il est notamment chargé d'assurer la fonction Achats pour le compte des établissements parties du groupement hospitalier de

territoire Somme Littoral Sud.

A ce titre, le CHU Amiens Picardie est seul compétent pour la passation et la signature de l'ensemble des marchés du GHT Somme Littoral Sud.

Conformément à la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud, le nombre de membres du GHT Somme Littoral Sud pourra évoluer dans le temps.

Compétences de l'établissement support et des établissements parties

Conformément aux dispositions législatives (L.6132-1 à L.6132-16 du Code de la santé publique (CoSP) issues de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé et des dispositions réglementaires (R. 6132-1 à R. 6132-24 du CoSP) en application du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire, le CHU Amiens Picardie, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud, gère la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement.

La fonction achat mutualisée regroupe ainsi un périmètre circonscrit au cycle d'achat :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;

- La planification et la passation des marchés ;

- Le contrôle de gestion des achats ;

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action des achats du groupement hospitalier de territoire.

Les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud demeurent garants de l'expression de leurs besoins qui sont consolidés par l'établissement support au niveau du GHT Somme Littoral Sud. La phase d'exécution du marché (cycle approvisionnement : gestion des commandes, leur réception, la liquidation, le mandatement, le paiement) relève de la compétence des établissements parties.

1. Objet de l'accord-cadre, dispositions générales

1.1. Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent un accord-cadre à bons de commande, multi-attributaires, à prix unitaires portant sur des **Travaux courants et petits entretiens pour les établissements du GHT Somme Littoral Sud – Lots n° 7, 22, 48 et 63 « Peinture – Revêtements muraux – Sols souples ».**

Le présent accord-cadre constitue une nouvelle procédure de passation portant sur certains lots « Peinture – Revêtements muraux – Sols souples » de l'accord-cadre initial de travaux courants et de petits entretiens des établissements du GHT Somme Littoral Sud. Les accords-cadres des lots concernés n'ayant pas été reconduits, une nouvelle mise en concurrence a été organisée. La numérotation des lots reprend celle de la précédente consultation (25TE0008) afin d'assurer la continuité du référencement utilisé par les établissements. Le périmètre, la composition et les caractéristiques des lots sont ceux définis dans le dossier de consultation. Le périmètre des lots ainsi

que certaines modalités de la présente consultation diffèrent de ceux de la procédure précédente.

L'établissement émetteur du bon de commande devra s'assurer préalablement que les travaux commandés relèvent bien de travaux courants et de petits entretiens et ne constituent pas une opération de travaux spécifique. En cas d'opération de travaux spécifique, le présent accord-cadre ne peut pas être utilisé.

Les limites de recours au présent accord-cadre sont définies à l'article 1.4 ci-après.

Pour rappel, conformément à l'article R.2121-5 du Code de la commande publique (C.C.P), une opération de travaux est caractérisée par la décision de l'acheteur de mettre en œuvre, dans une période déterminée et un périmètre défini, un ensemble de travaux présentant une unité fonctionnelle, technique ou économique.

Lieux d'exécution* :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER – ROYE
25, rue Amand de Vienne
80500 MONTDIDIER

CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT
Rue Tien Tsin
80303 ALBERT Cedex

CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE
33, rue Gambetta
80800 CORBIE

CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN-LA-FORET
13, boulevard Richelieu
62140 HESDIN-LA-FORET

CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER
140, chemin départemental
62180 RANG-DU-FLIERS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE (EPSM) DE LA SOMME
Route de Paris
80044 AMIENS Cedex 1

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
43, rue de l'Isle
80142 ABBEVILLE Cedex

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME
33, quai de Romerel
80230 SAINT VALERY SUR SOMME

Les spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

L'adresse indiquée correspond à l'adresse administrative de l'établissement. Il est porté à la connaissance des titulaires que l'établissement dispose de plusieurs sites parfois situés à différents emplacements géographiques.

1.2. Mode de passation

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Il est soumis au CCAG-Travaux (approuvé par arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date limite de remise des offres).

1.3. Forme du marché

En application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique, il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires à émission de bons de commande conclu sans montant minimum et avec un montant maximum par lot/par établissement et pour la durée totale de l'accord-cadre (reconductions incluses). Les montants maximums par lot et par établissement sont indiqués dans l'annexe 1 au CCAP « Liste des lots et montants maximums ». L'accord-cadre sera conclu avec trois titulaires sous réserves d'un nombre suffisant de candidats et d'offres recevables.

1.4. Cumul des bons de commande

Le montant maximum par bon de commande ne peut excéder 70 000€ HT.

Le montant total cumulé des bons de commande, tous corps d'état confondus, émis pour des travaux courants et de petits entretiens, réalisés sur un même périmètre et sur une même temporalité, ne peut excéder 250 000€ HT. Au-delà de ce seuil, la passation d'un marché distinct est obligatoire.

Toutefois, même si le seuil de 250 000€ HT n'est pas atteint, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de recourir à un marché propre.

1.5. Décomposition de l'accord-cadre

Les prestations font l'objet de 4 lots réparti en 4 zones géo-décisionnelles. Ces zones sont définies comme suit :

- Zone 1 (1 lot) :
 - Centre hospitalier d'Albert
 - Centre hospitalier de Corbie

- Zone 2 (1 lot) :
 - Centre hospitalier d'Abbeville (CHABB)
 - Centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme (CHIBS)

- Zone 4 (1 lot) :
 - Centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (CHAM)
 - Centre hospitalier d'Hesdin

- Zone 5 (1 lot) :
 - Établissement Public de Santé Mentale de la Somme (EPSM)
 - Centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye (CHIMR)

La numérotation des lots et des zones géographiques est maintenue afin d'assurer la continuité du référencement utilisé par les établissements. En conséquence, certaines numérotations sont volontairement absentes du présent marché dès lors que les accords-cadres correspondants ont été reconduits et demeurent en vigueur.

Le présent accord-cadre est alloti comme suit :

Intitulé du lot	Zone géographique	Établissements concernés	Numéro du lot
Peinture – Revêtements muraux – Sols souples	Zone 1	CH Albert et CH Corbie	Lot 7
Peinture – Revêtements muraux – Sols souples	Zone 2	CH Abbeville (CHABB) et CHI Baie de Somme (CHIBS – St Valéry)	Lot 22
Peinture – Revêtements muraux – Sols souples	Zone 4	CHA Montreuil-sur-Mer (CHAM) et CH Hesdin-la-Forêt	Lot 48
Peinture – Revêtements muraux – Sols souples	Zone 5	Établissement Public de Santé Mentale de la Somme (EPSM) et CHI Montdidier – Roye (CHIMR)	Lot 63

1.6. Durée du marché

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale allant de la date de réception de la notification par le titulaire, jusqu'au 31/05/2027.

Chaque lot peut être reconduit tacitement deux (2) fois pour une durée de 1 an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse dépasser trois (3) ans.

Le titulaire ou le groupement d'entreprises ne pourra pas refuser la reconduction en vertu des dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire l'accord-cadre. En cas de non reconduction de l'accord-cadre, un courrier sera adressé par tout moyen attestant de la date et de l'heure certaine de réception au plus tard 2 mois avant la fin de la période considérée (soit le 31/05). En cas de non-reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni compensation, le pouvoir adjudicateur n'étant pas tenu de motiver sa décision.

L'émission des bons de commande n'interviendra que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur exécution peut se poursuivre postérieurement à la date d'expiration de l'accord-cadre, dans un délai maximum de six (6) mois et dans les conditions du présent accord-cadre.

En cas d'atteinte du montant maximum contractuel d'un lot, l'accord-cadre prend fin de plein droit pour le lot concerné, sans attendre l'expiration de sa durée de validité. À compter de cette atteinte, aucun nouveau bon de commande ne peut être émis au titre du lot concerné, quel que soit le titulaire auquel il serait destiné.

Les bons de commande émis antérieurement à l'atteinte du montant maximum demeurent soumis aux stipulations contractuelles et sont exécutés dans les conditions prévues par celles-ci.

1.7. Modification de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la commande publique.

1.8. Parties et intervenants à l'opération

Au titre du présent accord-cadre, on entend :

- Pouvoir adjudicateur : CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud

- Etablissement : Centre hospitalier membre du GHT Somme Littoral Sud concerné.

- Titulaire : Opérateur économique, titulaire de l'accord-cadre.

1.8.1. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par l'établissement.

1.8.2. Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par l'établissement.

1.8.3. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Le titulaire de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier sera précisé ultérieurement lors de l'émission des bons de commande et si elle nécessaire.

1.8.4. Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné, si besoin, ultérieurement lors de l'émission des bons de commande.

L'établissement désignera, à chaque fois que la réglementation l'exige ou s'il le juge nécessaire, un bureau de contrôle.

La rémunération de ce bureau de contrôle sera à la charge de l'établissement.

Les entreprises seront tenues de suivre les avis émis par le bureau de contrôle et cela sans plus-value.

1.8.5. Sécurité et protection de la santé des travailleurs

L'établissement désignera, si besoin, un coordonnateur sécurité santé qui sera chargé d'une mission du niveau correspondant à l'objet des travaux commandés. Les honoraires correspondants sont à la

charge de l'établissement.

Les entreprises seront tenues de fournir tout document demandé par le coordonnateur SPS (PPSPS, mode opératoire, …) et de se conformer aux avis et observations émis par le coordinateur SPS et cela, sans plus-value.

1.8.6. Représentation des parties

Les caractéristiques du titulaire de l'accord-cadre désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « le titulaire » sont précisées à l'acte d'engagement.

Le titulaire est soit un opérateur individuel (personne physique ou morale) soit un groupement d'entreprises.

En cas de groupement conjoint, il est précisé que le mandataire est solidaire des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du pouvoir adjudicateur, jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire et l'établissement désignent une personne physique habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et notifient cette désignation à l'autre partie.

Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et l'établissement en cours d'exécution de l'accord-cadre.

L'établissement peut demander un changement d'interlocuteur ; ce changement doit alors être effectif sous deux semaines à compter de la demande.

1.8.7. Informations réciproques des parties

- Informations données par l'établissement au titulaire pendant l'exécution de l'accord-cadre :

L'établissement communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au titulaire pour l'exécution des bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre.
Il s'agit notamment :
◗ De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire,
◗ De toute observation ou de tout document adressé directement à l'établissement par les autres intervenants.

- Informations données par le titulaire à l'établissement :

Le titulaire communique à l'établissement toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile.

1.9. Réalisation de prestations similaires

L'établissement se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent accord-cadre dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.10. Cotraitance et sous-traitance

1.10.1. Cotraitance

Le groupement peut être solidaire ou conjoint.

Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.
Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée dans l'acte d'engagement.

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'établissement, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec l'établissement. À ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :
◗ Remettre les offres initiales et de manière générale coordonner l'établissement de tous les documents contractuels, notamment :
- Faire signer l'accord-cadre et les actes modificatifs éventuels par chacun des membres.
Ou
- Signer l'accord-cadre et les actes modificatifs éventuels, si le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires.
◗ Transmettre à l'établissement les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre.
◗ Transmettre aux membres concernés du groupement les ordres de service et toutes instructions, notes, plans, directives, etc. émanant du maître d'ouvrage ou de son représentant.
◗ Remettre, à l'établissement, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché, les documents dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation.
Les projets de décomptes et les demandes d'acomptes qui sont transmis à l'établissement après sa vérification, sont revêtus de son visa pour accord et sont accompagnés, le cas échéant, de ses observations.
◗ Toute autre communication destinée à l'établissement est transmise : Par le membre du groupement concerné, à charge pour lui d'en informer préalablement le mandataire et les autres membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le pouvoir adjudicateur impose que le mandataire du groupement soit solidaire de chacun des membres du groupement pour l'exécution de l'accord-cadre.

1.10.2. Sous-traitance

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au représentant de l'établissement, lorsque celui-ci en fait la demande.

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

En complément des dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance, les modalités d'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG – Travaux.

A cet effet le titulaire doit transmettre, par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant de l'établissement, l'acte spécial de sous-traitance (DC4), dûment complété et signé mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, y compris les modalités de variation des prix (révision, actualisation …) éventuellement applicables.

Le titulaire doit en outre établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 et R.2193-5 à 8 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances. Si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été délivré au titulaire, ce dernier pourra fournir une attestation sur l'honneur de non cession et de non nantissement des créances de la part sous-traitée.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial, les éléments portés aux articles R.2143-3 à 12 du Code de la commande publique et notamment :

- Son numéro SIREN, et le cas échéant, la copie du ou des jugements prononcés s'il est en redressement judiciaire, et le cas échéant la preuve qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public. Si le sous-traitant est étranger, il doit produire un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion de la commande publique ;
- La déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L.2141-7 à L.2141-10 du Code de la commande publique. ;
- Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ;

- Les éléments justifiant des capacités professionnelles du sous-traitant (qualifications, diplômes, …) ;

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (attestation URSSAF, attestation DGFIP) ;

- Les documents visés aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, notamment en ce qui concerne l'emploi de salariés détachés et de salariés étrangers ;

- La ou les attestation(s) d'assurance responsabilité civile et, le cas échéant responsabilité décennale en cours de validité ;

- L'ensemble des documents justifiant que la personne qui a signé l'acte spécial de sous-traitance est habilité à engager le sous-traitant (K-bis, pouvoirs et délégations …).

L'établissement notifiera au titulaire sa décision dans un délai de 21 jours à compter de la réception de l'ensemble des éléments et documents justificatifs requis. Le silence du maître d'ouvrage gardé au-delà de ce délai vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le sous-traitant ne peut pas intervenir avant acceptation du sous-traitant par le maître d'ouvrage sous peine de résiliation simple de l'accord-cadre pour faute du titulaire.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le sous-traitant présenté par un cotraitant devra d'abord avoir été accepté par le mandataire.

Toute modification des prestations sous-traitées et de leur montant doit impérativement donner lieu à une modification de l'acte spécial, conformément aux dispositions de l'article R.2193-8 du Code de la commande publique. A défaut, la modification est inopposable au représentant de l'établissement.

Après acceptation, justifiée techniquement de sa nécessité, d'une sous-traitance de second rang présentée par le sous-traitant de rang 1 ces derniers devront fournir sous 8 jours, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 17 ci-dessous, résiliation de l'accord-cadre.

Toute demande d'agrément d'un sous-traitant devra être signée à la fois par le titulaire de l'accord-cadre qui désire sous-traiter et par le sous-traitant envisagé.

Le titulaire s'engage à ne pas faire intervenir un sous-traitant qui ne serait pas agréé par le représentant de l'établissement concerné par la demande. Le sous-traitant ne peut intervenir qu'après notification de l'agrément de l'acte spécial de sous-traitance, ou après silence gardé de l'établissement pendant plus de 21 jours.

1.11. Conditions d'émission des bons de commande

Le présent accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de préparation, le cas échéant, est inclus dans le délai global d'exécution. Le délai global débute à la notification du bon de commande et l'exécution des travaux commence à courir à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage, ou le cas échant, à la date de notification de l'ordre de service de démarrage ou encore à la date indiquée au bon de commande. Le délai global et le délai d'exécution des travaux sont renseignés au bon de commande correspondant.

Le représentant de l'établissement effectue une demande de devis auprès du Titulaire de l'accord-cadre par messagerie électronique en lui précisant les caractéristiques du besoin, le détail des prestations à exécuter, les contraintes notamment celles liées au site ainsi que les éléments nécessaires à l'appréhension du dossier (Adresse, coordonnées des interlocuteurs internes, bâtiment, localisation, photos …)

Le titulaire de l'accord-cadre établit le devis nécessaire à la réalisation des travaux. Ce devis est établi sur la base des prix unitaires figurant au BPU. Puis, il le communique au représentant de l'établissement concerné par message électronique en lui précisant le délai d'exécution nécessaire.

L'établissement indiquera au titulaire si elle souhaite qu'un planning d'exécution soit joint au devis.

Le devis comportera au minimum les informations suivantes :

- Les informations concernant l'accord-cadre :
 - Le numéro de l'accord-cadre et l'objet
 - L'identification du titulaire (Dénomination sociale, numéro de SIRET ou SIREN, adresse, identité bancaire)

- Les informations sur la prestation :
 - La nature des travaux,
 - Le lieu de réalisation de la prestation
 - Les intitulés du BPU avec leur montant HT
 - Les prix des prestations non prévues au BPU (si concernée et dans la limite fixée à l'article 4.5 du CCAP)
 - Les délais maximum d'approvisionnement et de mise en œuvre en jours calendaires

- Le montant total HT et TTC :
 - Le taux de TVA applicable

A noter que l'établissement d'un devis par le Titulaire de l'accord-cadre à la demande de l'établissement ne donnera lieu à aucun frais.
Le montant du devis, une fois accepté par l'établissement, est ferme et définitif et ne peut donner lieu à régularisation (y compris en cas de sous-estimation de la prestation à réaliser).

L'établissement sera réputé avoir accepté expressément le devis proposé par l'envoi au Titulaire d'un bon de commande.

L'établissement concerné se réserve la possibilité de refuser en tout ou partie le devis et de demander au titulaire de lui proposer un nouveau, et ce sans frais ;

L'émission du bon de commande vaudra acceptation du devis.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire
- Le numéro de l'accord-cadre
- La date et le numéro du bon de commande
- Les lieux d'exécution des travaux
- La durée des travaux

- Le délai global d'exécution
- Le montant du bon de commande
- La nature et la description des travaux à réaliser.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalables des titulaires, selon des modalités prévues par l'accord-cadre.

Seuls les bons de commande signés par un représentant habilité de l'établissement seront honorés par le titulaire.

Les bons de commande pourront être notifiés par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception par le titulaire.

1.12. Modalités d'attribution des bons de commande

L'établissement pourra émettre des demandes d'interventions au fur et à mesure de ses besoins en travaux courants. Ces demandes prendront la forme de bons de commande. La répartition des commandes suivra la technique dite « en cascade » selon les modalités suivantes (hors situation d'urgence telle que définie à l'article 1.13) :

- Sollicitation du titulaire classé au rang 1 pour l'établissement d'un devis. En l'absence de transmission du devis sous 5 jours ouvrés pour les interventions sans visite et 7 jours ouvrés pour les interventions nécessitant une visite des lieux et l'élaboration d'un planning d'intervention, l'établissement confiera cette mission au titulaire classé au rang 2. Si le titulaire classé au rang 1 remet un devis dans le délai contractuel mais n'est pas en mesure de respecter le délai d'intervention imposé, l'établissement sollicitera le titulaire classé au rang 2.

- Sollicitation du titulaire classé au rang 2 pour l'établissement d'un devis. En l'absence de transmission du devis sous 5 jours ouvrés pour les interventions sans visite et 7 jours ouvrés pour les interventions nécessitant une visite des lieux et l'élaboration d'un planning d'intervention, l'établissement confiera cette mission au titulaire classé au rang 3. Si le titulaire classé au rang 2 remet un devis dans le délai contractuel mais n'est pas en mesure de respecter le délai d'intervention imposé, l'établissement sollicitera le titulaire classé au rang 3.

Dans le cas où l'accord-cadre serait mono-attributaire ou conclu avec 2 titulaires uniquement (par faute de candidats ou de candidatures et/ou d'offres recevables), cette règle s'applique suivant les mêmes modalités.

L'établissement se réserve la possibilité de recourir à un tiers en dehors du présent accord-cadre, sans droit à indemnisation des titulaires, dans les situations suivantes :

- Si tous les titulaires de l'accord-cadre attestent par écrit ou par tout autre moyen ne pas être en mesure de réaliser les travaux dans le délai ou les conditions spécifiques d'intervention demandés par l'établissement.
- En cas de non-réponse ou de silence gardé par tous les titulaires sollicités dans les délais impartis, ou en cas d'incapacité temporaire de réaliser les travaux ou de tenir le planning.

En cas de 5 (cinq) refus et/ou de 5 (cinq) manquements répétés du titulaire de l'accord-cadre, quel

que soit son rang et sur la durée totale de l'accord-cadre, d'exécuter une intervention sollicitée, de transmettre un devis, de répondre aux sollicitations de l'établissement ou en cas de non-respect des délais d'intervention, l'établissement pourra, s'il le juge nécessaire, décider d'évincer le titulaire de l'accord-cadre. Cette éviction ne constituera en aucun cas un droit à indemnisation pour le titulaire. Chaque manquement sera notifié au titulaire par tout moyen permettant d'attester de la date certaine de réception.

Si le titulaire ne se conforme pas aux stipulations des bons de commande, l'établissement se réserve le droit d'ordonner la poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG Travaux.

Les travaux seront à réaliser tout au long de l'année, il est donc impératif que chaque titulaire dispose des moyens humains et matériels suffisants pour assurer une continuité. Il ne pourra être prévu de période de fermeture de l'entreprise. Celle-ci devra maintenir le personnel et l'encadrement nécessaires pour assurer l'exécution et le suivi des chantiers programmés et des urgences, y compris en période estivale et en période de fin d'année

1.13. Délai de réponse par le titulaire et situation d'urgence

Dans l'hypothèse où une visite sur place n'est pas nécessaire et que l'établissement ne demande pas de planning d'exécution des travaux, le titulaire dispose d'un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de devis pour transmettre son devis complet et détaillé.

Dans le cas où une visite sur place est nécessaire et que l'établissement demande la remise d'un planning d'exécution des travaux, le titulaire dispose d'un délai de 7 (sept) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de devis pour établir un devis et un planning complet et détaillé des prestations.

Dans l'hypothèse où les travaux sont caractérisés comme « urgents », le titulaire dispose d'un délai maximum de 2 (deux) jours ouvrés pour prendre en charge la demande de sollicitation et le besoin de l'établissement. Il dispose ensuite de deux jours ouvrés pour transmettre son devis complet et détaillé.

Les situations caractérisant les opérations d'urgence sont les suivantes :

- Toutes les interventions permettant une mise en sécurité en vue d'un péril immédiat ou les mesures de protection prises à la suite d'un incident, avec par exemple :
- Remplacement d'une vanne ou d'un ensemble de vannes défectueux
- Approvisionnement d'un groupe électrogène de secours
- Câblage en urgence d'une armoire électrique suite à une défaillance
- Colmatage d'une fuite sur réseau enterré
- Remplacement urgent de serrures ou de dispositifs de fermeture automatique ou de maintien ouvert de portes coupe-feu
- …

- Les interventions permettant d'assurer la continuité de fonctionnement dans les services dans des conditions normales, avec par exemple :
- Dépannage de volets roulant dans une chambre de patient
- Réparation d'un sol dans une zone de trafic important
- Réparation d'un mur ou d'une cloison endommagée par un choc ou présentant un risque
- …

2. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les documents contractuels sont énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes :
- Annexe n°1 – Répartition de la rémunération entre les cotraitants (mandataire et cocontractants) ;
- Annexe n°2 - La déclaration de sous-traitance ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP – commun à l'ensemble des lots) et son annexe.
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes éventuelles (CCTP)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU – propre à chaque lot)
- Le CCAG Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021).
- L'offre technique du titulaire.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.
- Les bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre.
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet de l'accord-cadre.

En cas de contradiction ou de différence entre les différentes pièces contractuelles de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Il est précisé que les simulations masquées ne sont pas contractuelles.

3. Conditions d'exécution des travaux

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais de moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date, et, le cas échéant, l'heure de sa réception conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

3.1. Délais d'exécution des travaux :

Hors opération d'urgence, et sauf indication contraire de la part de l'établissement lors de l'émission du bon de commande, il est prévu une période de préparation des travaux. Les dispositions et délais de cette période de préparation seront précisés dans chaque bon de commande. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation pourra être inférieure à 2 mois. Les périodes de préparation sont comprises dans le délai global d'exécution.

- <u>Délais d'exécution normaux</u> :

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à chaque bon de commande. En cas d'impossibilité pour le titulaire de respecter les délais indiqués dans le bon de commande,

l'établissement pourra l'annuler sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation, sous réserve que cette annulation intervienne avant le démarrage des travaux. Dans ce cas, le titulaire classé au rang suivant sera sollicité conformément à l'article 1.12 du présent document. Par ailleurs, l'entreprise sera considérée comme ayant manqué à ses obligations contractuelles, et un manquement lui sera notifié et comptabilisé au titre de l'éviction prévue à l'article 1.12.

- <u>Délais d'urgence</u> :

En cas de situation d'urgence, le titulaire disposera d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande pour débuter son intervention. À défaut, l'établissement pourra l'annuler sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation, sous réserve que cette annulation intervienne avant le démarrage des travaux. Dans ce cas, le titulaire classé au rang suivant sera sollicité conformément à l'article 1.12 du présent document. Par ailleurs, l'entreprise sera considérée comme ayant manqué à ses obligations contractuelles, et un manquement lui sera notifié et comptabilisé au titre de l'éviction prévue à l'article 1.12.

Pour les travaux importants nécessitant le concours de plusieurs entrepreneurs, le délai d'exécution sera fixé par le calendrier d'intervention des entreprises, dressé par le responsable travaux de l'établissement concernés.

Ce calendrier deviendra une pièce contractuelle.

3.2. Prolongation des délais d'exécution

Il sera fait application des dispositions de l'article 18.2 du CCAG Travaux dans le cas :

- d'un changement du montant des travaux ou d'une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;

- d'une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;

- de la survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;

- d'un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;

- d'un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution de l'accord-cadre qui sont à la charge de l'établissement, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

Les délais d'exécution impartis à l'entrepreneur ne comprennent aucune journée d'intempéries.

Les délais d'exécution comprennent la période des congés annuels et la période de préparation de chantier.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux le délai d'exécution des travaux sera prolongé des intempéries ou phénomènes naturels constatés et justifiés par des documents officiels tels que le carnet de chantier, et s'il y a lieu, relevé des stations régionales de l'Office National de Météorologie (O.N.M.) par le biais du site officiel météo France.

3.3. Caractéristiques des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par les cahiers des clauses techniques particulières.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'établissement les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

3.4. Protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'établissement. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

4. Prix

4.1. Caractéristiques des prix

Les prix de l'accord-cadre sont mentionnés hors TVA.

Conformément à l'article 9.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Les prix tiennent notamment comme incluses :

• Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

• Des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur.

• Des sujétions liées à l'intervention dans le contexte existant et particulier du chantier.

• Des sujétions de protection des ouvrages existants conservés et de confinement des nuisances.

• Des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés dans le présent document.

− En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

• Nombre de jours de gel à -10° entre 7 heures et 20 heures constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

• La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

• La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

• Le poste météorologique de référence est : Abbeville (80)

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses et marge visées à l'article 9.1.2 du CCAG Travaux.

4.2. Forme des prix

Les travaux faisant l'objet de l'accord-cadre sont réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix constitué par le pouvoir adjudicateur.

4.3. Variation de prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres fixée au règlement de consultation ; ce mois est appelé " mois zéro ". Les prix listés dans le Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre sont révisés, à la hausse comme à la baisse.

Les prix sont fermes pour la première période **(de la date de notification jusqu'au 31/05/2027)** puis révisables à la date de reconduction du marché au cours de l'exécution de l'accord-cadre. **La première révision interviendra, sous réserve de reconduction, le 1er juin 2027.**

Les prix révisés seront appliqués sur les bons de commande émis après la date de reconduction. Dans le cas où un bon de commande est émis avant la date de reconduction et même si la prestation est effectuée après la date de reconduction, la date prise en compte pour l'application ou non de la variation de prix sera celle de la signature du bon de commande par l'établissement.

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% \times (I(n-3) / I(0))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n-3) : Dernière valeur connue et publiée de l'index de référence 3 mois avant la date de la reconduction du marché, **soit le dernier indice connu au 1er mars de l'année considérée.**

- Index (o) : Valeur définitive de l'index de référence au mois zéro défini ci-dessus.

Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur. Ce coefficient de révision sera appliqué sur chaque prix initial hors taxes figurant au bordereau de prix unitaire.

Pour le prix nouveau (€ révisé), les valeurs seront arrondies à 2 chiffres après la virgule (arrondi inférieur si la 3ème décimale est comprise entre 0 et 4, arrondi supérieur si la 3ème décimale est comprise entre 5 et 9).

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est le BT46.

Dans le cas où l'indice ci-dessus n'est plus publié et non remplacé, l'établissement et le titulaire se mettent d'accord par acte modificatif sur son remplacement par un ou plusieurs autres indices équivalents correspondant sensiblement au même élément du prix de revient.

La disparition et remplacement d'un indice ne donne pas lieu à l'obligation d'une régularisation par voie d'acte modificatif si un remplacement de l'indice est prévu avec un coefficient de raccordement.

Il appartient au titulaire d'apporter tous les éléments de calcul à l'appui de sa demande de révision. Il pourra aussi lui être demandé de corriger son calcul en cas d'erreur. Ces demandes suspendront, le cas échéant, le délai de paiement des factures faisant état des nouveaux prix révisés.

Ce document fera état de l'indice appliqué, de leur valeur, et des nouveaux prix issus de l'application de la formule indiquée ci- dessus.

Le titulaire devra fournir un BPU révisé suivant les modalités figurant ci-avant, 2 mois minimum avant chaque reconduction, par mail à l'adresse : direction.achats-GHT@chu-amiens.fr.
Ce mail doit contenir la version actualisée du BPU (conforme au modèle du DCE) de l'accord-cadre.

A défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé refuser l'ajustement. Le prix est alors déterminé à partir du dernier tarif accepté au marché.

CLAUSE DE SAUVEGARDE :

En cas d'augmentation annuelle supérieure à 5%, le pouvoir adjudicateur pourra soit accepter l'augmentation prévue, soit ouvrir une phase de discussion avec les titulaires en vue d'aboutir à une hausse inférieure. Si le pouvoir adjudicateur estime que cette hausse est trop importante et que les discussions n'ont pas pu aboutir à un accord, l'accord-cadre pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général.

La responsabilité des établissements ne saurait être engagée en cas de retard de paiement, si le formalisme demandé ci-dessus n'est pas respecté.

4.4. Changement de domiciliation bancaire

Le cas échant, toute modification de coordonnées bancaires, en cours de marché, fera l'objet d'une demande expresse de la part du titulaire, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception,

accompagnée d'un nouveau RIB (IBAN) et stipulant le numéro de marché concerné par ce changement.

Ce courrier sera obligatoirement signé par une personne habilitée à engager la société.

La responsabilité des établissements ne saurait être engagée en cas de retard de paiement, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

4.5. Prestations non inscrites au Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Chaque établissement se réserve la possibilité de commander des prestations ou références non inscrites au BPU, à condition qu'elles soient en lien avec l'objet de l'accord-cadre et nécessaires à l'élaboration du bon de commande ainsi qu'à la réalisation des travaux.

À cette fin, le titulaire devra, sur demande de l'établissement, fournir un devis détaillant distinctement les prestations inscrites au BPU et celles hors BPU.

Le recours à des prestations hors BPU devra strictement respecter l'objet du marché et du lot concerné. Par ailleurs, le montant cumulé des achats hors BPU ne pourra dépasser 10 % HT du montant total du bon de commande relatif au lot concerné.

La commande ponctuelle d'une prestation hors BPU ne vaut pas intégration de la référence au BPU de l'accord-cadre.

5. Clauses de financement et de sûreté

5.1. Avance

Pour tous les bons de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois, une avance est accordée au titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement.

Les montants relatifs à l'avance évoqués ci-dessous sont exprimés toutes taxes comprises.

Conformément à l'article B.10.1. du CCAG Travaux (option B), le montant de l'avance sera égal à 5 % du montant du bon de commande, si la durée de son exécution est égale ou inférieure à un an. Si ce délai est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport 12/N, N étant la durée évaluée en mois.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-19 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

Ce règlement doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l'exécution du bon de commande concerné.

Le remboursement de l'avance débute lorsque le montant des travaux exécutés atteint 65% du montant total TTC du bon de commande concerné et s'achève, au plus tard, lorsque le montant des

travaux exécutés atteint 80%. Par principe, l'avance est récupérée en une seule fois, sur l'acompte atteignant le seuil précité de 65%. Si le montant de l'acompte est insuffisant, le solde du remboursement de l'avance sera répercuté sur les acomptes suivants.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

Il sera exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

L'établissement n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie.

Les sûretés seront libérées à la fin de la résorption de l'avance.

5.2. Retenue de garantie

Pour toute commande dont le montant est supérieur à 10 000€ HT, une retenue de garantie de 5% du montant total HT du bon de commande est appliquée.

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande conformément à l'article R.2191-36 du Code de la commande publique, dès le début des travaux. L'établissement n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Elle sera remboursée (ou la garantie libérée) après l'expiration de la garantie de parfait achèvement, sous réserve :
- que les clauses et conditions du marché aient été entièrement satisfaites ;
- que l'ensemble des réserves ait été levé.

6. Règlement des comptes

6.1. Demandes de paiement

6.1.1. Périodicité des paiements et demande de paiement d'acompte

Les acomptes sont réglés dans les conditions fixées aux articles R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la commande publique.

Les paiements interviendront :

- Pour les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000€ HT, le paiement s'effectuera en une fois, après réception des travaux ;

- Pour les bons de commande d'un montant supérieur à 5 000€ HT et dont le délai d'exécution est supérieur à 3 mois, le règlement des comptes se fera par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux précisé ou modifié comme suit :

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement au pourcentage des quantités de travaux exécutées. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement via la plateforme CHORUS PRO, sur le Siret de l'établissement concerné.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par l'établissement au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

6.1.2. Demande de paiement finale

Par dérogation aux articles 12.3 et 12.4 du CCAG-Travaux, il n'y a pas de décompte général et définitif (DGD) par bon de commande. La dernière facture de solde fait office de DGD. Le titulaire fournira une simple demande de paiement correspondant au solde du bon de commande, sans obligatoirement y faire figurer le détail des acomptes versés précédemment. Le cas échéant, le titulaire transmet ses éventuelles réclamations en même temps que sa dernière facture.

A la réception de la facture, si l'établissement entend appliquer des pénalités et/ou une réfaction sur le prix, il en informe par écrit le titulaire. Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours pour faire part de ses éventuelles observations.

L'établissement fait ensuite part de sa décision finale (acceptation de la facture, application de pénalités ou de réfactions). La validation du service fait par le service en charge du dossier et le mandatement de la facture équivaut à l'acceptation des prestations.

L'établissement est exonéré de cette information préalable si son intention d'appliquer des pénalités et/ou une réfaction a déjà été porté à la connaissance du titulaire avant la réception de la facture. Dans ce cas, l'établissement peut directement procéder à l'application des pénalités et/ou la réfaction.

6.1.3. Transmission des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'établissement sera contraint de la rejeter.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'établissement de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- Le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- Le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture

par le destinataire.

- Les mois correspondants aux prestations réalisées
- Les prestations réalisées
- L'IBAN et toute information utile au paiement de la facture

Les SIRET des établissements à utiliser lors de ces dépôts sont :

ETABLISSEMENT	N° SIRET
Centre Hospitalier d'Abbeville	268 000 015 00019
Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme	200 040 301 00018
CHA de Montreuil sur mer	266 209 691 00192
EPSM de la Somme	268 000 296 00015
CH d'Hesdin	266 209 386 00017
CH de Corbie	268 000 072 00010
CH d'Albert	268 000 031 00016
CH Intercommunal de Montdidier-Roye	268 000 163 00017

6.2. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Suspension du paiement
Si l'établissement est empêchée du fait du titulaire et/ou du fait de l'un de ses cocontractants, de procéder à une opération nécessaire au paiement, le délai de paiement est suspendu pour une période égale au retard qui en est résulté.

La suspension du délai par l'établissement peut intervenir autant de fois que nécessaire par demande de paiement et par l'envoi au titulaire d'un courriel faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter.

Ce courriel devra indiquer qu'il suspend le délai de paiement. La suspension débute au jour de réception par le titulaire de ce courriel.

La suspension prend fin au jour de réception par l'établissement de l'ensemble des éléments

justificatifs réclamés.

6.3. Paiements des membres d'un groupement et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les membres du groupement ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement, ou le cas échéant au bon de commande. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement. L'acceptation d'un règlement à chacun des membres solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, à l'établissement et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R.2193-10 à R.2193-22 du Code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du contrat et pour solde du contrat de sous-traitance.

7. Pénalités et primes

7.1. Pénalités – Dispositions générales

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG travaux, les pénalités liées au retard dans l'exécution des travaux ne seront pas comptabilisées dans les acomptes, mais feront l'objet d'un décompte lors du paiement du solde du bon de commande. Les autres pénalités ou retenue feront par contre l'objet d'un décompte à chaque acompte mensuel.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par bon de commande doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par l'établissement.

7.2. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées

au titulaire pourra excéder 10% du montant total hors taxes du bon de commande sans toutefois pouvoir excéder 20% du montant total hors taxes du bon de commande. Par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.3 du CCAG travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux prévus par un bon de commande, il est appliqué une pénalité journalière calculée selon la formule suivante :

P = 50€ HT + 1/50 (montant total HT du bon de commande concerné).

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par l'établissement.

7.3. Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par l'établissement le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 €.

7.4. Pénalités pour infractions aux prestations de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités. Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par l'établissement des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations.

a) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 200 € par jour calendaire ;

b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 200 € par jour calendaire ;

c) Absence dans le nettoyage du chantier : 200 € par jour calendaire en l'absence de nettoyage dans d'un délai de 24 heures après la formulation par mail de l'établissement, celui-ci se réserve le droit de faire intervenir l'entreprise de nettoyage de son choix au frais et risques de l'entreprise défaillante sans mise en demeure préalable ;

d) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 200 € par jour calendaire

e) Retard de l'évacuation du chantier (repliement des installations d'un chantier, le nettoiement et remise en état des emplacements) : 200 € par jour calendaire. Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard dans les opérations de repliement de chantier, ces opérations seront faites aux frais du titulaire, après mise en demeure, dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux sans préjudice.

7.5. Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'établissement applique une pénalité de 10 % du montant total TTC du bon de commande concerné. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

7.6. Retenue pour remise tardive des documents conformes à l'exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution par le titulaire, une pénalité journalière sera opérée sur les sommes dues au titulaire. Le montant de cette pénalité journalière est fixé à 150 €.

7.7. Pénalité pour le non-respect du tri des déchets

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets du chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, une pénalité fixée à 200 € par jour d'infraction.

7.8. Pénalité pour sous-traitance non déclarée

En cas de présence sur site ou d'exécution de prestations par un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation préalable et d'un agrément des conditions de paiement, le titulaire encourt une pénalité journalière de 1/3000ème du montant maximum HT pour la période concernée de l'accord-cadre par jour de retard constaté jusqu'à régularisation de la situation. Le non-respect des obligations de déclaration de la sous-traitance constitue un manquement grave aux obligations contractuelles et pourra entrainer, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

8. Préparation, coordination et achèvement des travaux

8.1. Période de préparation

Hors opération d'urgence, et sauf indication contraire de la part de l'établissement lors de l'émission du bon de commande, il est prévu une période de préparation des travaux. Les dispositions et délais de cette période de préparation seront précisés dans chaque bon de commande. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation pourra être inférieure à 2 mois. Les périodes de préparation sont comprises dans le délai global d'exécution.

8.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

En cas de bon de commande dont les travaux sont soumis à un plan de prévention :

L'établissement a la charge d'organiser, conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail une inspection commune préalable à laquelle participent les titulaires, des lieux de travail, des installations et des matériaux ;

Les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;

Les titulaires élaborent, conjointement avec l'établissement, le plan de prévention des risques au sens de l'article R.4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entreprise (y compris cotraitants et sous-traitants).

L'établissement assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles

que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux. Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

En cas de bon de commande dont les travaux sont soumis à un plan général de coordination de sécurité et protection de la santé :

Le coordonnateur SPS doit informer l'établissement sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ou le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité simplifié (P.P.S.P.S);
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier : dans les 5 jours qui suivent la notification du bon de commande ou le début de la période de préparation si les travaux du bon de commande en prévoit une ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document P.P.S.P.S. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis à l'établissement. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur

desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.3. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu de registre de chantier sauf pour les établissements suivants :

- CH d'Albert ;
- CH de Corbie.

8.4. Études d'exécution

Le cas échéant, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'établissement et remis gratuitement au titulaire.

8.5. Clause environnementale relative à la gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire en tant que producteur et détenteur de déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire reste notamment producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre ainsi que les chutes et déchets résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur applicable à la collecte, au tri, au transport, au stockage, à la reprise, au traitement et à l'évacuation de ses déchets.

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin de limiter les impacts environnementaux liés à la gestion des déchets et des emballages. À ce titre, il veille notamment à :

- Limiter les emballages liés à l'acheminement et à l'utilisation des produits, matériaux et consommables nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Assurer le tri des déchets produits dans le cadre de ses interventions, lorsque la nature et les conditions d'exécution des prestations le permettent ;
- Éviter le mélange des déchets lorsque celui-ci est susceptible d'en compromettre le traitement ou la valorisation.

Les déchets et emballages résultant de l'exécution des prestations ne peuvent être abandonnés sur les sites d'intervention.

Le titulaire assure l'orientation des déchets vers les filières de reprise, de traitement ou de valorisation appropriées, conformément à la réglementation applicable et, lorsqu'elle est applicable, dans le cadre

des filières de responsabilité élargie du producteur (REP), notamment la filière relative aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Le titulaire conserve les éléments permettant d'assurer la traçabilité des déchets ainsi que, lorsqu'ils sont disponibles, les justificatifs relatifs à leur reprise, leur évacuation, leur traitement ou leur valorisation.

Ces éléments sont transmis au maître d'ouvrage à sa demande.

Les dispositions du présent article sont applicables aux éventuels sous-traitants participant à l'exécution des prestations.

Les dépenses nécessaires à la gestion, au tri, à la reprise, au transport et à l'évacuation des déchets sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant.

Il incombe également au titulaire les charges temporaires de voirie et de police ainsi que les frais de gardiennage et de fermeture provisoire des bâtiments.

8.6. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai global d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Les installations (matériaux et matériels le cas échéant utilisés ou installés à l'initiative de l'entrepreneur) doivent être pliées par l'entreprise. Les prestations attendues comportent également le nettoyage en fin de chantier et la remise en état des lieux.

8.7. Réception des travaux

Une réception sera effectuée à l'issue de chaque commande suivant les modalités définies ci-après :

- Par dérogation à l'article 41 du CCAG Travaux, pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 7 500€ HT, la validation du service fait et le mandatement de la facture vaut réception des prestations sans réserve. En cas de réserves, il sera fait application des dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux.

- Pour les bons de commande dont le montant est supérieur à 7 500 € HT, il sera fait application des dispositions de l'article 41 du CCAG.

La réception des travaux consiste en une constatation de l'établissement du service fait. En cas de malfaçons constatées, l'établissement peut exiger du titulaire de reprendre les travaux jusqu'à ce que l'établissement constate un service fait sans réserve. La reprise des travaux n'entraîne aucune rémunération complémentaire.

8.8. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet à l'établissement, lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des éléments constitutifs des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

La remise des documents est à réaliser à la date de demande de réception par le titulaire. L'ensemble des DOE comprennent notamment :

- les plans d'exécution conformes à la réalisation,
- les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre,
- les spécifications de pose,
- les notices de fonctionnement,
- les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre,
- les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements,
- les constats d'évacuation des déchets
- les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par l'établissement.

L'ensemble des documents sont à remettre par l'entrepreneur à l'établissement à la date des opérations préalables à la réception conformément à l'article « Pénalités pour remise tardive des documents conformes à l'exécution ».

Les documents doivent être remis sous un format numérique conforme au format et à caractéristiques suivantes : au format PDF.

Certains documents sont exigés sur support papier ou support physique numérique : sur clé USB au format PDF.

9. Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG Travaux. Le délai de garantie est, sauf prolongation, d'un an à compter de la date d'effet de la réception ou, le cas échéant, de la levée de l'ensemble des réserves.

Pour les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 7 500 € HT, la date de validation du service fait par l'établissement vaut date d'effet de la réception sans réserve. En cas de réserves, le PV de levée de ces réserves est le point de départ de l'année de garantie de parfait achèvement.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

10. Assurances et réparation des dommages

10.1. Assurance du titulaire

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, le titulaire de l'accord-cadre doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature de l'accord-cadre, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent accord-cadre, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, expiration ...), elles devront être transmises

dans le délai de quinze (15) jours de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution. Elles devront préciser la nature des risques couverts et les montants de garantie.

- Assurance de responsabilité civile professionnelle :

Le titulaire de l'accord-cadre doit justifier – au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation – de la signature de l'accord-cadre, puis, en cours d'exécution, des travaux, si le chantier dure plus d'une année civile, et qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou membres du groupement, si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers, y compris à l'établissement du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent accord-cadre.

Il devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles.

- Assurance de responsabilité civile décennale :

Lorsqu'il s'agit de travaux soumis à l'obligation d'assurance décennale, l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile décennale est exigée.

10.2. Assurance du maître d'ouvrage

- Assurance Tous Risques Chantier :

L'établissement n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier.

- Assurance Dommages – Ouvrage :

L'établissement n'a pas prévu de souscrire une assurance dommages ouvrage sauf dans les cas où celle-ci est rendue obligatoire.

10.3. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens de l'établissement, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations de l'accord-cadre ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés l'établissement, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge de l'établissement. Toutefois, la garde et la protection de l'ouvrage reste sous la responsabilité du titulaire jusqu'à réception totale par l'établissement. Il appartient au titulaire de sécuriser et protéger l'ouvrage jusqu'à la livraison.

11.Clauses de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

11.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer à l'établissement la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'établissement vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'établissement acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

Un acte modificatif sera établi par le pouvoir adjudicateur.

11.2. Aléas extérieurs

Dans l'hypothèse où un phénomène extérieur, indépendant de la volonté des parties (comme une crise sanitaire, un bouleversement économique ou tout autre événement similaire), venait à perturber de manière significative l'exécution des prestations, le titulaire reste en principe tenu de réaliser celles-ci aux conditions prévues par le présent accord-cadre, y compris en ce qui concerne le prix.

Toutefois, si cet événement entraîne des contraintes opérationnelles nouvelles et/ou des surcoûts financiers substantiels qui ne seraient pas couverts par la formule de révision des prix, le titulaire peut solliciter l'établissement pour ouvrir une discussion sur les ajustements potentiels des modalités opérationnelles et financières de l'exécution de l'accord-cadre.

Pour initier cette discussion, il appartient au titulaire de démontrer :

● Que l'événement invoqué est extérieur et indépendant de sa volonté ;

● Que cet événement a un impact significatif sur l'exécution des prestations, nécessitant des efforts ou des moyens supplémentaires par rapport aux conditions initialement prévues (il appartient au titulaire de démontrer le préjudice qui résulte de l'aléa) ;

● Que ses actions ou inactions n'ont pas contribué à aggraver la situation ;

● Qu'il a subi un déficit d'exploitation et non un simple manque à gagner. À ce titre, il fournira des éléments justificatifs précis, notamment des documents comptables comparatifs produits par le commissaire aux comptes notamment ou tout document suffisamment probant attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés, pour démontrer l'impact de cet événement ainsi que la structure de ses coûts.

Sur présentation des preuves fournies par le titulaire, l'établissement pourra, à sa seule discrétion, décider de proposer des ajustements contractuels (techniques, administratifs et/ou financiers) afin d'adapter l'exécution des prestations aux circonstances exceptionnelles rencontrées. Tout ajustement validé sera formalisé par un acte modificatif.

11.3. Modification de l'annexe financière.

Conformément aux articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique, l'annexe financière pourra être modifiée en cours d'exécution, sans remettre en cause la nature globale de l'accord-cadre, dans les cas suivants :

- Introduction de nouveaux prix unitaires correspondant à des prestations entrant dans l'objet de l'accord-cadre et devenues nécessaires à sa bonne exécution, lorsqu'elles ne figurent pas au BPU initial. Le nombre de nouveaux prix unitaires ainsi créés ne pourra excéder 15 % du nombre de lignes figurant au BPU initial ;
- Suppression ou remplacement de prestations devenues sans objet ;
- Adaptation de la formule de révision des prix en cas de disparition ou de modification substantielle de l'indice de référence, par substitution de l'indice le plus représentatif ;
- Adaptation exceptionnelle de certains prix unitaires lorsque leur maintien compromet manifestement l'équilibre économique du contrat en raison de circonstances objectives dûment justifiées, selon les modalités définies par avenant.

12.Autres obligations du titulaire

12.1. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

a) Obligations de contrôle

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

Le titulaire du présent accord-cadre veille à ce que tout salarié qui participe à l'exécution du service public, et toute personne à qui il confie une partie de l'exécution de ce service :

- s'abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses,
- traite de façon égale toute personne, notamment tout usager du service,

- respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces obligations concernent également les sous-traitants. Ainsi, tout contrat de sous-traitance relatif à l'exécution du service public doit rappeler ces obligations et être transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant.

b) Modalités de contrôle

Les usagers du service public sont informés par le titulaire des modalités de signalement des manquements aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

L'établissement doit être informé dès qu'un manquement est constaté. Il peut alors exiger que les personnes concernées ne soient plus en contact avec les usagers.

12.2. Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'établissement qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'établissement, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'accord-cadre.

b) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

13.Résiliation

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies au chapitre 7 du CCAG Travaux.

Résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation dans la mesure où le pouvoir adjudicateur ne s'est engagé sur aucun montant minimum.

Résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire, en application des articles 49 et 50.3 du CCAG-Travaux. Dans cette hypothèse :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation ;
- La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article "Assurance de responsabilité " peut s'opérer sans mise en demeure préalable ;
- En complément de l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux, en cas de non-production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques ;
- La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 50.3.2 du CCAG-Travaux, le titulaire, ou le cotraitant, dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations ;
- En cas d'inexactitude des renseignements, mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du Code de la commande publique, fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, l'accord-cadre ou la part de l'accord-cadre sera résiliée sans mise en demeure à leur frais et risques.
- En cas de non-respect des obligations de déclaration de la sous-traitance, ce qui constitue un manquement grave aux obligations contractuelles, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre au versement d'indemnités en cas de défaut d'exécution du marché caractérisé notamment par l'inexécution par le titulaire de ses obligations dans les délais contractuels.

Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui

demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14.Différends et litiges

La loi française est seule applicable au présent accord-cadre.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier
CS 81114
80011 Amiens Cedex 01
Téléphone : 03 22 33 61 70
Télécopie : 03 22 33 61 71
Courriel/Boite fonctionnelle : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent accord-cadre doivent être rédigés en langue française.

15.Dérogations au CCAG applicable

Liste des articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAP	Articles du CCAG
Article 2 – Pièces contractuelles	4.1
Article 3.1 – Délais d'exécution des travaux	28.1
Article 6.1.1 – Périodicité des paiements et demande de paiement d'acompte	12.2.2
Article 6.1.2 – Demande de paiement finale	12.3. et 12.4
Article 7.1 – Pénalités – Dispositions générales	12.2.1 et 19.2.1
Article 7.2 – Pénalités de retard	19.2.2 et 19.2.3

Article 7.7 – Pénalité pour le non-respect du tri des déchets	52.1
Article 8.1 – Période de préparation	28.1
Article 8.3 – Registre de chantier	28.5
Article 8.7 - Réception des travaux	41
Article 10.1 – Assurance du titulaire	8.1.3
Article 13 – Résiliation	50.3.2 et 50.4

Toutes les dispositions du CCAG-Travaux non contredites ni par les stipulations du présent CCAP ni par les stipulations du CCTP sont applicables au présent marché.

Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au C.C.A.G.-Travaux n'a qu'une valeur indicative. Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au C.C.A.G.-Travaux qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessous conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent accord-cadre.